



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2000

Cinquante-cinquième session
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/521)]

55/5. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/215 B du 22 décembre 1997, 53/36 C du 18 décembre 1998 et 54/237 C du 23 décembre 1999,

Ayant examiné la lettre, en date du 17 juillet 2000, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à la Présidente de la Cinquième Commission une lettre, en date du 30 juin 2000, émanant du Président du Comité des contributions concernant les recommandations du Comité¹,

Ayant examiné également la lettre, en date du 26 septembre 2000, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président de la Cinquième Commission une lettre, en date du 25 septembre 2000, émanant du Représentant permanent du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle était jointe une lettre du Premier Ministre de la République du Tadjikistan²,

Rappelant que, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les dépenses de l'Organisation sont supportées par les États Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser leurs quotes-parts intégralement, ponctuellement et sans conditions, afin d'éviter à l'Organisation des Nations Unies les difficultés qu'elle éprouve actuellement;

3. *Décide* que le Burundi, les Comores, la Géorgie, la République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'au 30 juin 2001;

¹ A/C.5/55/2.

² A/C.5/55/12.

4. *Décide également* que le Kirghizistan serait autorisé à participer au vote entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2001 s'il tombait sous le coup de l'Article 19 de la Charte au cours de cette période;

5. *Prie* le Secrétaire général, afin d'assurer une assise financière solide à l'Organisation, d'examiner les conséquences qu'aurait le fait de calculer le montant des arriérés de contributions aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte au début de chaque année civile et le 1^{er} juillet de chaque année, qui marque le début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet à la première partie de la reprise de sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide*, sous réserve de l'issue des négociations en son sein sur le rapport du Secrétaire général et les recommandations du Comité des contributions à son sujet, comme demandé au paragraphe 5 ci-dessus, à la partie principale de sa cinquante-sixième session et sous réserve de la décision qu'elle prendra ultérieurement sur son application, de comparer le montant des arriérés avec le montant des quotes-parts mises en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes écoulées aux fins de l'application de l'Article 19 de la Charte;

7. *Prie* le Comité des contributions d'examiner plus avant diverses possibilités – indexation des arriérés de contributions, intérêts sur les arriérés, échéanciers pluriannuels de paiement, remboursement rapide des pays fournissant des contingents – ainsi que toutes autres mesures proposées qui seraient susceptibles d'encourager le paiement intégral, ponctuel et sans conditions des quotes-parts, en tenant compte de l'expérience acquise par d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales en matière d'incitations et de sanctions dans ce domaine, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session;

8. *Engage* le Comité des contributions, lorsqu'il formule ses recommandations, à donner des informations plus détaillées et à exposer les raisons et fondements logiques qui motivent ces dernières.

*41^e séance plénière
26 octobre 2000*